

## RÈGLEMENT RCA10 09010

---

### RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

---

**VU** l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

**VU** l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) et l'article 80 de l'annexe C de cette Charte;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 4 octobre 2010;

À la séance du 1<sup>er</sup> novembre 2010, le conseil de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète :

#### **SECTION I** DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« directeur » : le directeur de la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville ou son représentant;

« domaine public » : les rues, ruelles, parcs, squares et places publiques, y compris les trottoirs, terre-pleins et voies cyclables hors rue;

« occupant » : le locataire ou occupant à tout autre titre de tout ou partie d'immeuble, construit ou non, situé sur le territoire de l'arrondissement.

#### **SECTION II** DISPOSITION DE LA NEIGE SUR LE DOMAINE PUBLIC

2. Il est interdit :

- 1° de pousser, déposer, déplacer ou disposer ou de permettre que l'on pousse, dépose, déplace ou dispose par quelque moyen que ce soit la neige et la glace sur le domaine public;
- 2° d'enlever ou de couvrir une substance abrasive ou fondante épandue sur une rue ou sur le trottoir;
- 3° de jeter ou de permettre que l'on jette ou qu'il s'écoule dans une rue une substance susceptible de se congeler.

3. Malgré l'article 2 du présent règlement et l'article 4 du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2) de l'ancienne Ville de Montréal, le directeur est autorisé à émettre un permis de dépôt de neige sur le domaine public, au propriétaire d'un bâtiment résidentiel de neuf logements et plus, d'un établissement commercial, industriel ou institutionnel ou à son occupant, pour ses besoins en déneigement de son immeuble, si les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° la superficie à déneiger est inférieure à 100 mètres carrés;
- 2° il ne dispose pas de l'espace suffisant pour entreposer la neige sur le domaine privé;
- 3° la superficie à déneiger est accessible de la rue par un bateau trottoir;

## RÈGLEMENT RCA10 09010 (suite)

- 4° la rue où l'on permet le dépôt de la neige provenant d'un terrain adjacent a une largeur minimale de neuf mètres;
  - 5° aucun stationnement n'est situé en arrière lot de l'immeuble et n'est accessible par une ruelle.
4. Nonobstant le paragraphe 1° de l'article 3, un permis peut être émis si la superficie à déneiger est supérieure ou égale à 100 mètres carrés, et si la condition de la formule suivante est respectée :

$$A \geq \frac{(S \times 0,1)}{1,5}$$

A = longueur en façade du terrain privé adjacent en mètres tel qu'il est illustré sur les plans joints en annexe

S = superficie du terrain privé à déneiger en mètres carrés

5. La disposition de la neige en vertu d'un permis de dépôt de neige doit se faire aux conditions suivantes :

- 1° en la disposant de manière à ne pas gêner les voies de circulation piétonnes ni les voies de circulation véhiculaires, ni à bloquer l'accès à un immeuble;
- 2° en la disposant en bordure de la rue dans l'espace de stationnement véhiculaire adjacent au terrain privé (la neige déposée en bordure de la rue ne doit pas dépasser les limites de propriétés du terrain du propriétaire). La largeur de l'andain de neige ne devra pas excéder deux mètres à partir de la bordure de la chaussée et du trottoir, tel qu'il est illustré aux plans annexés au présent règlement;
- 3° à la suite d'une chute de neige, en la disposant avant le début des opérations d'enlèvement de la neige sur ce même côté de rue, soit avant que la souffleuse n'ait effectué son travail d'entretien dans la rue;
- 4° en ne la disposant pas :
  - a) à moins de cinq mètres d'une intersection;
  - b) dans un rayon de cinq mètres d'une borne-fontaine;
  - c) devant un bateau trottoir;
  - d) dans une zone d'arrêt d'autobus;
  - e) dans un rayon d'un mètre du centre d'un puisard;
  - f) dans une place de stationnement réservée aux handicapés.

6. Le directeur peut ordonner au propriétaire d'un immeuble d'enlever la neige et la glace se trouvant sur le domaine public en contravention des articles 2, 3, 4 et 5 dans un délai qu'il détermine, lequel ne peut excéder 72 heures.

En cas de défaut de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, la Ville peut enlever la neige ou la glace, aux frais du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble en rapport avec lequel ces travaux d'enlèvement ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

7. La demande de permis de dépôt de neige doit être faite annuellement par écrit, sur le formulaire fourni à cette fin par l'arrondissement, et doit être accompagnée du paiement du prix fixé au règlement annuel sur les tarifs de l'arrondissement. Le permis annuel est valide du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril de l'année suivante.

8. Une fois obtenu, le permis de dépôt de neige doit être affiché de façon bien visible dans une fenêtre située en façade du bâtiment.

**RÈGLEMENT RCA10 09010 (suite)**

**SECTION III  
DISPOSITIONS PÉNALES**

9. Quiconque contrevient aux articles 2, 6 et 8 commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
  - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
  - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 750 \$;
  - b) pour une première récidive, d'une amende de 750 \$ à 1 000 \$;
  - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

---

**ANNEXES**

- Circulation sur 1 voie avec stationnement(s)
  - Circulation sur 2 voies et plus avec stationnement(s)
- 

Dossier 1100183015

Pierre Gagnier (S)

Maire d'arrondissement

Me Sylvie Parent (S)

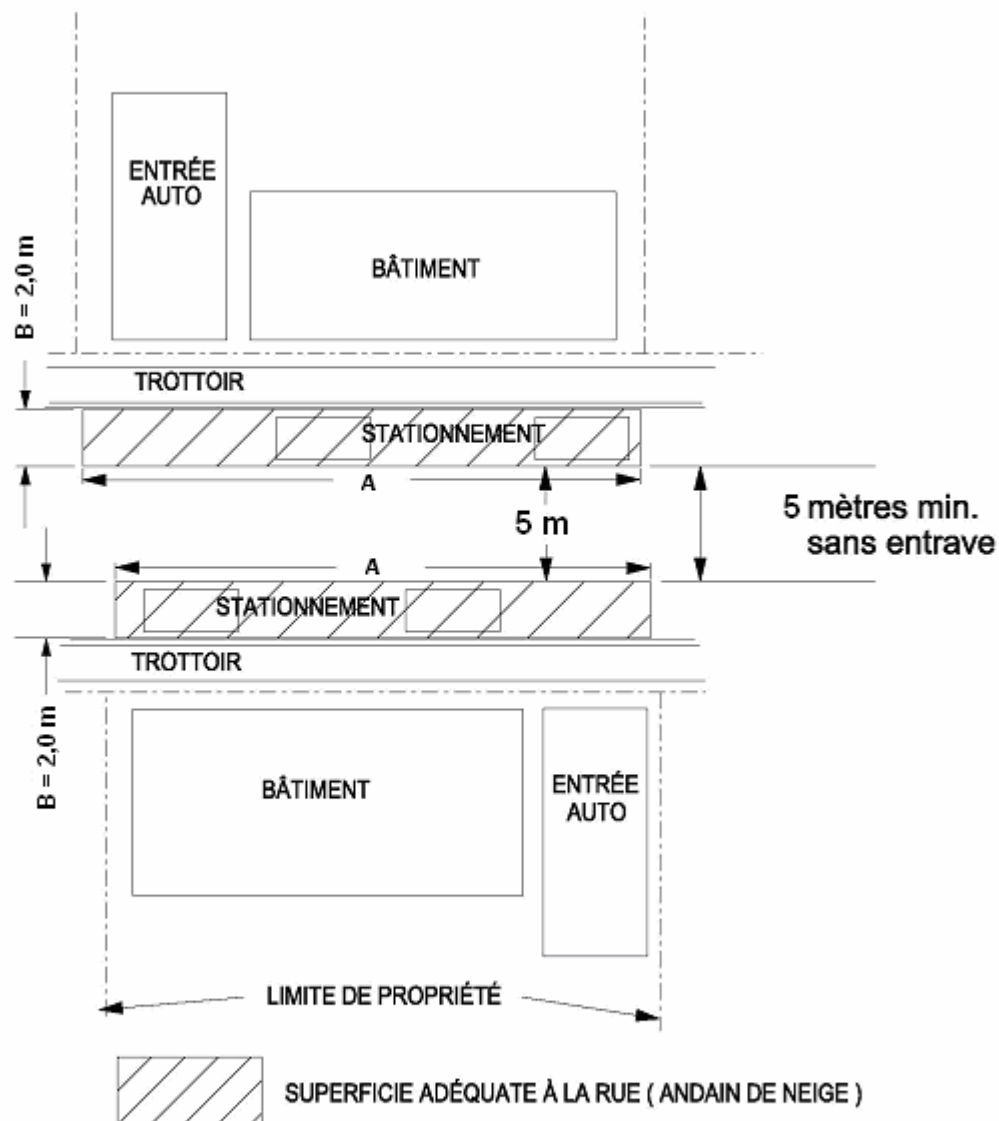
Secrétaire d'arrondissement substitut  
Chef de division – Greffe, performance et informatique

---

Avis de motion :	4 octobre 2010
Adoption :	1 <sup>er</sup> novembre 2010
Publication :	13 novembre 2010
Entrée en vigueur :	13 novembre 2010

---

### CIRCULATION SUR 1 VOIE AVEC STATIONNEMENT (S)



- A : longueur en façade du terrain privé adjacent  
B : largeur maximale de l'andain de neige

CIRCULATION SUR 2 VOIES ET PLUS AVEC STATIONNEMENT (S)

